

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-457

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 :

Vu le Code de la Route : notamment en son article R110-2.

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la mise en œuvre du Plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le projet d'aménagement provisoire de la Place du Breuil à Firminy ; 42700 (Loire)

Considérant qu'il convient de définir un périmètre à l'intérieur duquel la réglementation de la zone piétonne s'applique ;

Considérant qu'il convient de définir les règles de circulation des véhicules terrestre à moteur dans une zone piétonne;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons Place du Breuil à Firminy 42700 (Loire)

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 25 octobre à partir de 05 heures, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, afin de permettre l'installation du dispositif de piétonisation sur les deux contre-allées de la place du breuil.

ARTICLE 2 – Le vendredi 25 octobre à 05 heures et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, la circulation des véhicules se fera sur les voies de circulation provisoires, réglementairement signalés. (Voies jaunes)

ARTICLE 3 – Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur la zone piétonne, réglementairement signalée, sauf pour les véhicules de secours. (Y compris, les vélos, EDPM, et deux roues)

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules se fera comme suit sur les contres allées de la place du breuil. (voies de circulation provisoires) :

- Circulation à sens unique montant sur la voie implantée contre allée est. (Rue Jean-Jaurès → Rue Benoit Frachon)
- Circulation à sens unique dans le sens descendant sur la voie implantée contre allée ouest. (Rue Benoit Frachon → Rue Jean-Jaurès)

ARTICLE 5 – Pour la durée de l'expérimentation, il sera procédé à la création de places de stationnements exclusivement aux stationnement des véhicules de transports de fonds et véhicules de livraisons comme suit place du breuil à Firminy,

- Création d'une place livraison à hauteur du 6 Place du Breuil. (Face rue Gambetta)
- Création d'une place livraison à hauteur du 14 Place du breuil. (Face à la brasserie du Breuil)
- Création d'une place réservée aux véhicules convoyeurs de fonds à hauteur du 7 Place du Breuil. (Face au Crédit mutuel)
- Création d'une place réservée aux véhicules convoyeurs de fonds à hauteur du 8 Place du Breuil. (Face à la BNP Paribas.
- Création d'une place livraison à hauteur du 5 Place du breuil. (Centre fruits)

La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **Les Services Municipaux**, sous leur charge et leur responsabilité.

ARTICLE 6 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, à la STAS, aux services du SDIS 42 de Firminy, à SEM, à la collecte SEM, aux Transports Régionaux, au SDIS 43, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 20 octobre 2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr